

**AVENANT N° 3
A LA CONVENTION D'ENTREPRISE ELYO CENTRE-EST
DU 7 JUILLET 1994**

ENTRE

la Société ELYO CENTRE-EST, Société Anonyme au capital de 13 639.700 F.,
dont le siège social est à LYON (7e) rue Renan, n° 23,

Représentée par

Monsieur Patrice QUOST, Président Directeur Général,

et les Organisations Syndicales énumérées ci-après

- la CFDT,
- la CGT,
- la CGT-FO,
- la CGC,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Compte tenu des spécificités du travail en équipe, il a été décidé de définir des règles particulières pour les salariés travaillant selon cette organisation du travail.

Article 1 MODALITES GENERALES

Le travail en équipe (au sens de la définition du groupe II de la Convention Collective Nationale des Ouvriers ETAM de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique) comporte un certain nombre de contraintes dues au rythme de travail.

Tout devra être mise en oeuvre pour réduire ces contraintes.

Notamment, l'organisation mise en place doit prévoir des alternances régulières des cycles (nuit, jour, repos...).

D'autre part, l'information des salariés sur la planification de leurs cycles de travail doit être réalisée pour une durée d'au moins un trimestre et avec une information préalable d'au moins 2 semaines avant la mise en oeuvre sauf circonstances exceptionnelles.

E.G
A.R

114



Article 2. DUREE DU TRAVAIL EN EQUIPE

Les salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu (ordonnance du 16 janvier 1982) bénéficient d'un horaire moyen hebdomadaire de 35 heures sur l'année.

Article 3. DUREE DU TRAVAIL JOURNALIERE

La durée journalière du travail peut être portée à 12 heures pour les salariés du groupe II de notre convention collective.

En cas de modification du mode d'organisation du travail, notamment par l'application de la dérogation rappelée ci-dessus, une concertation préalable sera réalisée avec les salariés concernés sur les modalités de mise en oeuvre.

Article 4. PRIMES

L'attribution des primes aux salariés du groupe II de la Convention Collective doit être conforme aux règles fixées par celle-ci notamment sur l'attribution des primes de paniers, de quart, d'incommodité ou de transport. Ceci ne fait pas obstacle à des accords particuliers individuels, sur des indemnités kilométriques par exemple.

Article 5 CONGES

Tout doit être mis en oeuvre pour permettre une prise de congés qui respecte les souhaits de chaque salarié tout en restant compatible avec les nécessités de fonctionnement des installations et les exigences de nos obligations contractuelles.

Une attention particulière doit être portée sur les congés lors des jours fériés et notamment Noël et le jour de l'An. Des compensations pourront être réalisées lorsqu'un salarié n'aura pas pu bénéficier d'un de ces deux jours fériés au moins deux années de suite.

Pour les salariés du groupe II, l'article 38.4 de la Convention Collective est précisé comme suit :

dans le cadre de quart réalisé en partie ou en totalité un jour férié, la récupération portera sur 8 heures au minimum ou le nombre d'heures réellement travaillées le jour férié si celui-ci est supérieur.



E.G
A.R
+
N

Article 6 QUALIFICATION

La classification des salariés postés doit être examinée en fonction des principes fixés par la convention collective et notamment le niveau de responsabilité qui découle de la taille ou de la puissance de l'installation.

Article 7 DOUBLEMENT DE POSTE

L'affectation d'un salarié à deux équipes successives est interdite sauf à titre exceptionnel et pour des raisons impérieuses de fonctionnement. Dans cette hypothèse, les heures et majorations seront payées.

Fait à LYON, le 10 janvier 1995

- Pour la C.F.D.T.,

- Pour la C.G.T.,

- Pour la C.G.T. - F.O.,

- Pour la C.G.C.

- Pour la Direction,